

# VD\_OMNI GE.2020.0168 vom 30. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0168)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0168 du 30 novembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0168 del 30 novembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Chambre des avocats, C. \_\_\_\_\_ | Recours contre une décision de la CAVO interdisant à un avocat et à une SA d'avocats de postuler pour leurs mandats dans plusieurs affaires relatives à une succession les opposant à une cohéritière. La capacité de postuler de la SA d'avocats apparaît douteuse, sans qu'il soit nécessaire de trancher la question, vu le sort du recours (c. 2c). L'appréciation de la CAVO n'est pas soutenable en l'état (c. 3e). Rappel de la jurisprudence relative à l'interdiction de postuler en cas de conflits d'intérêts. La situation factuelle n'est en l'espèce pas suffisamment instruite pour trancher. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la CAVO, qui est l'autorité de surveillance des avocats dans le canton de Vaud. Le droit cantonal vaudois reconnaît à cette autorité la compétence pour statuer sur la question de la capacité de postuler de l'avocat dans une procédure civile déterminée (GE.2018.0247 du 28 février 2020 consid. 1a; GE.2018.0206 du 8 mars 2019 consid. 3; GE.2017.0082 du 7 décembre 2017 consid. 2). Déposé devant l'autorité compétente (art. 65 de la loi vaudoise du 9 juin 2015 sur la profession d'avocat: LPAv; BLV 177.11) dans le délai de trente jours et satisfaisant aux exigences de forme, le recours est recevable (art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36).

### E. 2

a) L'interdiction de postuler dans un cas concret ne relève en principe pas du droit disciplinaire, mais du contrôle du pouvoir de postuler de l'avocat (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1). b) Il est admis par la doctrine et la jurisprudence que l'avocat exclu des débats, atteint dans sa liberté économique, peut recourir devant les instances cantonales et le Tribunal fédéral. Il a un intérêt digne de protection et est directement et concrètement touché par une interdiction de postuler (ATF 138 II 162; TF 1B\_376/2013 du 18 novembre 2013; 1B\_149/2013 du 5 septembre 2013; Mercedes Novier, Capacité de postuler de l'avocat?, Plaidoyer 2/2015, p. 17). Le recourant A. \_\_\_\_\_ a partant manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD. La qualité pour recourir doit également être admise en ce qui concerne B. \_\_\_\_\_ qui est atteinte dans sa liberté économique par la décision entreprise. En effet, si un avocat qui travaille au sein de B. \_\_\_\_\_ est touché par une interdiction de postuler, ce qui est le cas de Me A. \_\_\_\_\_ dans le cas d'espèce, la société d'avocats est directement et concrètement touchée par cette interdiction de postuler, dans la mesure où elle doit résilier son mandat. c) Il sied toutefois de relever que la décision attaquée, en tant qu'elle interdit à B. \_\_\_\_\_ de postuler mérite précision. En effet, dans la mesure où la capacité de postuler appartient en principe aux

avocats individuellement et qu'il apparaît douteux de reconnaître à une société anonyme (B. \_\_\_\_\_) une telle capacité, la décision devrait être réformée, en ce sens qu'il est fait interdiction aux avocats travaillant au sein de B. \_\_\_\_\_ de postuler. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire de trancher cette question à ce stade. 3. Les recourants reprochent à l'autorité intimée une violation de l'art. 12 let. c de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61). a) L'art. 12 LLCA énumère les règles professionnelles auxquelles est soumis l'avocat. Parmi celles-ci, l'art. 12 let. c LLCA prévoit que l'avocat doit éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. L'art. 13 LLCA régit le secret professionnel de l'avocat et prévoit que l'avocat est soumis à un tel secret pour toutes les affaires qui lui sont confiées par ses clients dans l'exercice de sa profession; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers. Le fait d'être délié du secret professionnel n'oblige pas l'avocat à divulguer des faits qui lui ont été confiés. b) L'interdiction de plaider en cas de conflit d'intérêts est une règle cardinale de la profession d'avocat (TF 2C\_898/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2). Elle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA – selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence –, avec l'obligation d'indépendance figurant à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 145 IV 218 consid. 2.1 p. 222; 141 IV 257 consid. 2.1 p. 260; 134 II 108 consid.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD). Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à une indemnité à titre de dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.